

Original: anglais

ETATS-UNIS - MESURES AFFECTANT LES TEXTILES
ET LES VETEMENTS

Notification de la solution convenue d'un commun accord

La communication des Etats-Unis d'Amérique et des Communautés européennes, datée du 11 février 1998, qui est reproduite ci-après est distribuée conformément à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités des Etats-Unis d'Amérique et de la Communauté européenne notifient à l'Organe de règlement des différends qu'ils ont élaboré d'un commun accord une solution pour régler le différend intitulé "Etats-Unis - Mesures affectant les textiles et les vêtements" (WT/DS85/1).

La solution est exposée dans les documents suivants:

1. Accord sur le report des consultations et Procès-verbal établi le 15 juillet 1997;
2. Echange de lettres datées des 6 août et 19 septembre 1997.

Copie de la présente lettre est adressée au Président de l'Organe de supervision des textiles, au Président du Comité des règles d'origine, au Président du Conseil du commerce des marchandises et au Président du Comité des obstacles techniques au commerce.

LE REPRESENTANT DES ETATS-UNIS POUR LES QUESTIONS
COMMERCIALES INTERNATIONALES
Bureau de la Présidence
Washington, D.C. 20506

Sir Leon Brittan
Vice-Président
Commission des Communautés européennes
Rue de la Loi 200
1049 Bruxelles, Belgique

Monsieur le Vice-Président,

J'ai l'honneur de rappeler à votre attention le procès-verbal ci-joint, établi le 15 juillet 1997 par la délégation de la Commission européenne (CE), menée par M. Alistair Stewart, et la délégation des Etats-Unis, menée par Mme l'Ambassadeur Rita Hayes, et concernant le règlement des problèmes soulevés par la Communauté européenne au sujet des règles d'origine appliquées par les Etats-Unis à certains produits textiles. J'ai également l'honneur de rappeler à votre attention la lettre datée du 1er août 1997, adressée par M. Stewart à Mme l'Ambassadeur Hayes, à propos de l'acceptation par les Etats Membres, avec une modification, du règlement indiqué dans le procès-verbal et de la procédure à suivre pour mener à terme le plan.

Au nom des Etats-Unis, j'accepte le texte du procès-verbal, avec la modification apportée au paragraphe 3, selon laquelle les mots "dans un délai de deux mois" sont remplacés par "dans un délai d'un mois". Je considère qu'il est convenu que, comme les Etats-Unis, la Communauté européenne fera de son mieux pour mener à terme le programme de travail pour l'harmonisation établi dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) d'ici au 20 juillet 1998, date qui découle de la mise en application de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine.

Si ce qui précède concorde avec les vues de la Communauté européenne, la présente lettre et la lettre de confirmation que vous voudrez bien m'adresser, ainsi que le procès-verbal, constitueront un accord entre les deux gouvernements. L'accord réglant ce différend prendra effet dès réception de votre lettre de confirmation.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Président, les assurances de ma haute considération.

Charlene Barshefsky

cc: Alistair Stewart
Rita Hayes

Sir Leon Brittan
Vice-Président de la Commission européenne

Le 19 septembre 1997

Je vous remercie de la lettre du 6 août 1997 dans laquelle vous confirmez, au nom des Etats-Unis d'Amérique, les engagements pris par ceux-ci, qui sont indiqués dans le procès-verbal joint à votre lettre.

Je considère qu'il est convenu que le délai fixé dans votre lettre permet au Congrès actuel d'adopter une modification de la législation des Etats-Unis sur les règles d'origine. Sur cette base et au nom de la Commission européenne, j'ai l'honneur de confirmer que le procès-verbal et votre lettre constituent ensemble un règlement approprié du différend sur les nouvelles règles d'origine appliquées par les Etats-Unis aux produits textiles.

D'autre part, j'ai l'honneur d'accuser réception de la copie de la lettre de soutien au règlement que la branche de production des Etats-Unis a adressée à Mme l'Ambassadeur Rita Hayes. Comme vous le savez, l'expression de ce soutien est considérée en Europe comme un élément important pour assurer le bon déroulement du processus de mise en oeuvre du règlement.

Madame Charlene Barshefsky
Représentante des Etats-Unis pour les questions
commerciales internationales
Bureau de la Présidence
Washington, D.C. 20506
Etats-Unis

PROCES-VERBAL

1. Les délégations représentant les Etats-Unis et la Communauté européenne se sont réunies à Genève le 15 juillet afin de poursuivre les discussions sur les préoccupations exprimées par la Communauté européenne au sujet des règles d'origine que les Etats-Unis appliquent aux textiles depuis le 1er juillet 1996. Les deux parties ont réaffirmé la tradition d'étroite coopération entre les Etats-Unis et la Communauté européenne dans ce secteur et se sont engagées à élaborer une solution mutuellement satisfaisante pour régler cette affaire.
2. S'agissant de la demande de la Communauté européenne, qui souhaite que les Etats-Unis reviennent aux règles d'origine antérieures (19 C.F.R. 12.130) pour les produits textiles et les vêtements teints et imprimés, les Etats-Unis confirment qu'il faudrait pour cela modifier la législation nationale. Ils considèrent à cet égard que, pour trouver le moment et le cadre appropriés, il faut attendre la conclusion des négociations sur les règles harmonisées de l'OMC concernant l'origine, prévue pour le 20 juillet 1998. Les Etats-Unis s'engagent à proposer leurs règles antérieures pour les accessoires en soie, les tissus de soie, les tissus de coton teints et imprimés, les tissus de fibres synthétiques et artificielles teints et imprimés et les tissus de fibres végétales teints et imprimés dans le contexte de ces négociations de l'OMC sur l'harmonisation des règles d'origine.
3. Le gouvernement des Etats-Unis proposera au Congrès, dans un délai de deux mois à compter du 20 juillet 1998, une modification des règles d'origine des Etats-Unis pour les produits susmentionnés afin de mettre ces règles en conformité avec les dispositions pertinentes figurant actuellement dans le *Code of Federal Regulations* (19 C.F.R. 12.130) ou avec les règles qui seront arrêtées à la conclusion du processus d'harmonisation mené à l'OMC, si elles sont différentes des règles précitées, à moins que la Communauté européenne et les Etats-Unis n'en conviennent autrement dans le contexte de leur coopération dans ce secteur.
4. Les deux parties conviennent de se consulter sur toutes autres questions concernant les règles d'origine applicables aux textiles en vue de trouver des solutions mutuellement satisfaisantes.
5. Les Etats-Unis reconnaissent que, avant la mise en oeuvre des modifications législatives mentionnées ci-dessus, les échanges, entre les Etats-Unis et la Communauté européenne, des produits sur lesquels portent les préoccupations de la Communauté ne devraient pas être perturbés ni entraîner une réduction de l'accès au marché des Etats-Unis par rapport aux échanges antérieurs au 1er juillet 1996.
6. Pour remédier à ces préoccupations et en vue de faciliter les échanges de ces produits avant la mise en oeuvre des modifications législatives susmentionnées, les Etats-Unis prendront les dispositions suivantes:

i) Echarpes et tissus de soie

Commencer immédiatement le processus de modification de la législation générale sur le marquage de l'origine (U.S.C. 1304), conformément aux lois et procédures nationales, pour exempter des prescriptions de marquage les écharpes de soie (6214.10.10) et les tissus de soie (5007) importés.

Une fois ces produits exemptés des prescriptions générales de marquage:

- les écharpes et tissus de soie teints et imprimés dans la Communauté européenne après importation n'auront pas à porter la marque "Made in China" (ou un autre pays d'origine);
- les écharpes et tissus de soie pourront être marqués de l'une des appellations indiquées à l'annexe I, avec le nom de l'Etat membre de la Communauté européenne approprié, ce qui satisfera aussi aux prescriptions en matière d'information des consommateurs imposées par les lois nationales.

ii) Tissus de coton imprimés

Créer des exceptions pour les tissus imprimés par rongage relevant des numéros ci-après du tarif douanier des Etats-Unis établi selon le Système harmonisé (SH) et veiller à ce qu'ils soient exemptés des restrictions quantitatives maintenues au titre de l'Accord sur les textiles et les vêtements ainsi que des prescriptions en matière de visa pour les textiles applicables à l'Egypte, à la Turquie, à la Thaïlande et à l'Indonésie.

Les numéros du tarif douanier établi selon le SH sont les suivants:

- 5208.52.30.40 (Catégorie 313 - Toile à drap)
- 5208.52.40.40 (Catégorie 313 - Toile à drap)
- 5208.52.40.60 (Catégorie 315 - Tissus préparés pour l'impression)
- 5208.59.20.20 (Catégorie 326 - Satin)
- 5208.59.20.90 (Catégorie 317 - Sergés)
- 5209.51.60.20 (Catégorie 314 - Popeline)
- 5209.51.60.30 (Catégorie 313 - Toile à drap)
- 5209.59.00.20 (Catégorie 326 - Satin)
- 5211.59.00.20 (Catégorie 326 - Satin)

iii) Tissus de fibres synthétiques et artificielles imprimés

Etablir les procédures nécessaires pour la mise en oeuvre des exceptions ayant pour effet d'exempter du contingentement les tissus imprimés par rongage de la catégorie 611 pour la Malaisie, des catégories 611, 618 et 629 pour l'Indonésie et de la catégorie 611 pour la Thaïlande.

7. Eu égard aux engagements pris par les Etats-Unis en ce qui concerne les modifications législatives à venir et pour faire en sorte qu'entre-temps les échanges se poursuivent sans perturbation, la Communauté européenne propose de reporter les consultations formelles qui doivent avoir lieu dans le cadre de l'OMC. Elle se réserve le droit de réactiver ces consultations au cas où les Etats-Unis ne procéderaient pas aux modifications législatives envisagées ci-dessus et ne les promulgueraient pas en temps opportun par la suite, ou au cas où, pendant la période précédant la mise en oeuvre de ces modifications, les échanges des produits sur lesquels portent les préoccupations de la Communauté européenne seraient perturbés ou l'accès au marché des Etats-Unis réduit par rapport aux échanges antérieurs au 1er juillet 1996.

ANNEXE 1

A la suite des modifications apportées à la législation des Etats-Unis sur le marquage de l'origine pour exempter les écharpes et tissus de soie dudit marquage, les écharpes de soie et les tissus de soie finis exportés par l'Europe pourront être marqués comme suit:

"DESIGNED IN ITALY"

"DYED AND PRINTED IN ITALY"

"Cut and Sewn in Italy"

"FASHIONED IN ITALY"

"CRAFTED IN ITALY"*

"CREATED IN ITALY"*

"GUCCI OF ITALY"

"DESIGNED AND PRINTED BY GUCCI IN ITALY"

"CRAFTED BY GUCCI IN ITALY"

"CREATED BY GUCCI IN ITALY"

*L'Administration des douanes devra publier un avis général pour expliquer le sens des mots "crafted" et "created" pour les écharpes et les tissus de soie exemptés des prescriptions de marquage.

N.B. L'Italie est prise comme exemple en tant qu'Etat membre de la Communauté européenne concerné.